

CONDITIONS GENERALES
de PALI Geldrop B.V. domiciliée à 's-Hertogenbosch
(déposées auprès de la Chambre de Commerce sous le numéro 17076234)

Article 1. Applicabilité des conditions générales

1. Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les offres de PALI Geldrop B.V., domiciliée statutairement à 's-Hertogenbosch et ayant ses bureaux à Geldrop (appelée ci-après : « PALI Geldrop ») et à la réalisation, au contenu et au respect de tous contrats conclus entre PALI Geldrop et sa partie contractuelle (à dénommer ci-après : « le cocontractant »), dans le cadre des activités précisées ci-après. PALI Geldrop exploite un abattoir de porcs et s'occupe du commerce (de la vente) de viande de porc (aussi bien au niveau national qu'international), telle chose au sens le plus large du terme, appelé ci-après « les activités ».
2. Le cocontractant, qui a déjà conclu antérieurement des contrats avec PALI Geldrop, est considéré comme acceptant tacitement l'applicabilité de ces conditions sur des contrats ultérieurs entre lui et PALI Geldrop.
3. L'on entend par terme « cocontractant » repris dans les présentes conditions toute personne (morale), qui a conclu ou qui souhaite conclure avec PALI Geldrop un contrat relatif aux activités, et ainsi que celle-ci, ses représentants, ses mandataires, ses ayants droit et ses héritiers.
4. Les propres conditions générales utilisées par le cocontractant restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les présentes conditions générales. S'il est question de contradiction entre les deux conditions, les conditions générales de PALI Geldrop primeront toujours, même si une autre priorité a été négociée. Les conditions générales (d'achat) du cocontractant sont uniquement applicables s'il a été convenu par écrit et de manière explicite que celles-ci étaient applicables sur le contrat entre les parties à l'exclusion des présentes conditions générales.
5. Si le juge a constaté qu'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont compromettantes de manière irraisonnable, la disposition concernée devra être expliquée dans la lumière des autres dispositions des présentes conditions générales et de façon à ce que la disposition puisse être invoquée en toute raison par PALI Geldrop envers le cocontractant. La fait que le juge ait constaté qu'une ou que plusieurs dispositions du présent contrat étaient compromettantes de manière irraisonnable n'empêche pas l'effet des autres dispositions.
6. Les présentes conditions générales sont reprises sur le site web de PALI Geldrop.

Article 2. Offre et acceptation

1. Toutes les offres effectuées par PALI Geldrop concernant ses activités, quelle qu'en soit la forme, sont sans engagement et elle peut les révoquer, les rétracter ou les modifier dans les sept (7) jours ouvrables suivant la communication par PALI Geldrop de l'acceptation de son offre, sauf s'il en est mentionné autrement de manière explicite.
2. Une offre de PALI Geldrop est valable pendant 15 jours ouvrables après la signature de PALI Geldrop, sauf si une autre durée de validité est mentionnée dans l'offre ou si la durée de validité est prolongée par écrit par PALI Geldrop.
3. Si une offre est faite par PALI Geldrop, un contrat est conclu entre elle et le cocontractant par l'acceptation du cocontractant de l'offre de PALI Geldrop ou par l'exécution des activités (du contrat) au profit du cocontractant par PALI Geldrop. Seule l'offre de PALI Geldrop, respectivement sa facture relative à l'exécution des activités (du contrat), est considérée comme reproduisant correctement le contenu du contrat.
4. Si PALI Geldrop n'a pas fait d'offre, un contrat entre les parties est conclu uniquement après l'acceptation écrite ou l'exécution des activités (du contrat) au profit du cocontractant par PALI Geldrop. Seule l'acceptation écrite des activités (du contrat) par PALI Geldrop, respectivement de sa facture relative à l'exécution du contrat, est considérée comme reproduisant correctement le contenu du contrat.
5. Des erreurs mentionnées dans une offre ne sont pas contraignantes pour PALI Geldrop.
6. L'envoi de propositions tarifaires ou de tout autre document de la part de l'autre partie est accepté par PALI Geldrop seule et unique condition qu'il soit explicitement confirmé par écrit par PALI Geldrop.
7. Les modifications et/ou les compléments à un contrat conclu entre les parties sont uniquement valables après que ces modifications et/ou compléments aient été accepté(e)s de façon équivoque et par écrit par PALI Geldrop et le cocontractant.

Article 3. (Exécution du) contrat

1. PALI Geldrop exécute les activités selon sa meilleure capacité et veille à ce que les activités répondent aux exigences relatives à la médecine vétérinaire, aux normes de sécurité, d'hygiène et du bien-être des animaux, telle chose conformément à la législation et la réglementation européenne et néerlandaise actuelle, ce qui a été approuvé par

la NVWA (Autorité néerlandaise de l'alimentation et des denrées alimentaires). PALI Geldrop exploite son abattoir sur la base des normes légales. PALI Geldrop est certifiée.

2. PALI Geldrop peut faire intervenir des tiers pour l'exécution des activités, si PALI Geldrop le juge souhaitable ou nécessaire pour l'exécution adéquate de ses activités et si nécessaire après concertation avec le cocontractant.
3. Les activités sont exécutées en concertation mutuelle entre PALI Geldrop et le cocontractant, toutefois la manière selon laquelle l'exécution est faite et la manière selon laquelle les porcs sont abattus sont définies par PALI Geldrop, en tenant compte de ce qui est précisé dans l'alinéa 1 du présent article, des choses et d'autres sauf si cela est en contradiction avec la raison et l'équité ou s'il en a été convenu autrement.
4. En cas de défaut relatif aux activités, PALI Geldrop a le droit d'y remédier dans un délai raisonnable, sans être redevable d'une indemnité et/ou sans que le cocontractant puisse mettre fin aux activités et/ou résilier ou (faire) dissoudre le contrat, des choses et d'autres en tenant compte de la raison et de l'équité.
5. Si le cocontractant souhaite que PALI Geldrop effectue des activités supplémentaires dans le cadre des activités et/ou livre de la viande de porc supplémentaire, il est tenu de le communiquer par écrit à PALI Geldrop. PALI Geldrop a toujours le droit de refuser ces activités/livraisons supplémentaires. Elle essaiera d'exécuter ces activités/livraisons supplémentaires, à condition que cette demande soit raisonnable et que PALI Geldrop ait la possibilité, selon sa propre appréciation, d'exécuter ces activités/livraisons supplémentaires et à condition que le cocontractant ait accepté par écrit de lui payer les frais supplémentaires à cet effet.
6. Dans des circonstances particulières, comme une maladie porcine, des limitations vétérinaires et une pénurie de porcs, PALI Geldrop est habilitée à exécuter les activités en parties et à un moment ultérieur à celui prévu, telle chose pour autant que le contrat entre les parties le permette et en tenant compte de la raison et de l'équité.
7. PALI Geldrop utilise les services d'un assureur de crédits. Si cet assureur de crédits impose des exigences spécifiques vis-à-vis d'activités à effectuer par PALI Geldrop pour son cocontractant, celles-ci seront imposées par PALI Geldrop au cocontractant, sauf si cela est en contradiction avec la raison et l'équité.
8. Tous les frais résultant de circonstances dont PALI Geldrop ne devait pas raisonnablement tenir compte lors de la réalisation du contrat sont à la charge du cocontractant.
9. Dans le cadre de l'exécution des activités, le cocontractant est responsable de l'exactitude, de la complétude et de la fiabilité des données et informations fournies par lui à PALI Geldrop.

Article 4. Livraison et transport

1. La livraison (et le transport) de la viande de porc par PALI Geldrop au cocontractant est effectuée par PALI Geldrop-même ou par un tiers.
2. Le transport de la viande de porc aux Pays-Bas est effectué à l'adresse du cocontractant, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit et de manière explicite. La viande de porc est considérée comme étant livrée si celle-ci est arrivée à l'adresse du cocontractant. A compter de ce moment-là, la viande de porc est à la charge et au risque du cocontractant.
3. En cas de livraisons transfrontalières de la viande de porc, les Incoterms 2020 sont applicables.
4. PALI Geldrop peut continuer à considérer l'adresse communiquée par le cocontractant aussi bien dans l'alinéa 1 que dans l'alinéa 2 telle quelle, jusqu'à ce que le cocontractant ait communiqué par écrit une nouvelle adresse. Le cocontractant est tenu de réceptionner la viande de porc à cette adresse et au moment communiqué par PALI Geldrop.
5. Le cocontractant prend en charge les formalités douanières et autres formalités (licences) dans le pays de la livraison.

Article 5. Délais de livraison

1. Les délais de livraison communiqués par PALI Geldrop sont définis de son mieux sur la base des données dont elle a connaissance lors de la conclusion du contrat et seront respectés au maximum par PALI Geldrop. PALI Geldrop n'est pas en défaut uniquement par le dépassement d'un délai et le cocontractant ne peut pas emprunter de droits uniquement par le dépassement d'un délai communiqué par PALI Geldrop pour mettre entièrement ou partiellement fin aux activités ou pour dissoudre entièrement ou partiellement le contrat concerné.
2. Si le cocontractant ne fournit pas à temps ou fournit incorrectement, insuffisamment ou de façon inappropriée les informations nécessaires et/ou ne répond pas aux obligations nécessaires pour PALI Geldrop, cela peut influencer la date convenue, le début et/ou la durée (de l'exécution) des activités, ce qui sera à la charge et au risque du cocontractant. Ainsi, les frais supplémentaires occasionnés doivent être remboursés par le cocontractant à PALI Geldrop. Le cocontractant est tenu d'informer PALI Geldrop de tous les événements et de toutes les circonstances pouvant être importants pour une bonne exécution des activités. Ceci est également valable pour les événements et les circonstances qui sont connu(e)s après la conclusion du contrat.

Article 6. Prix et augmentation des prix

1. Les prix utilisés par PALI Geldrop pour les activités sont hors TVA et hors autres taxes imposées par les pouvoirs publics ainsi qu'hors autres montants dus à des tiers, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. Si le montant des pourcentages de TVA est modifié par les pouvoirs publics, les nouveaux pourcentages modifiés sont valables.
2. Le cocontractant est tenu de communiquer un numéro de TVA à PALI Geldrop.
3. Si les coûts de revient subissent une augmentation pendant la période comprise entre la date de l'offre et celle de l'exécution des activités, comme, mais de façon non limitative, la conséquence des mesures des pouvoirs publics, des droits d'importation etc. ou s'il est question de délais, de coûts de revient qui subissent une augmentation pendant ces délais, PALI Geldrop est habilitée à facturer le prix modifié au cocontractant.
4. Si des erreurs de calcul manifestes sont faites par PALI Geldrop dans le prix et/ou l'augmentation du prix, elle peut toujours corriger celles-ci.
5. Tous les prix utilisés par PALI Geldrop sont exprimés en euros, sauf s'il en est convenu autrement par écrit.

Article 7. Paiement

1. Dans le cadre des activités, le cocontractant est tenu de payer la facture/les factures envoyé(e)s par PALI Geldrop dans le délai de paiement mentionné sur la facture à PALI Geldrop sur le compte bancaire mentionné par cette dernière, sans réduction et/ou compensation, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les parties.
2. Si la facture n'est pas payée entièrement par le cocontractant après l'expiration du délai de paiement, celui-ci est en défaut et est redevable à compter de ce moment des intérêts commerciaux légaux sur le montant impayé, majorés de 2 points de pourcentage. Après avoir été mis en demeure de façon appropriée par PALI Geldrop et tant que le paiement ne sera pas effectué, le cocontractant est également redevable des frais extrajudiciaires et judiciaires à PALI Geldrop. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15% de la somme principale.
3. PALI Geldrop est habilitée à faire d'abord payer les intérêts dus et les éventuelles créances résultant du défaut du cocontractant au niveau de l'exécution des activités (engagements) résultant du contrat.
4. Sauf preuve contraire, l'administration de PALI Geldrop sert à la preuve entière du montant dû par le cocontractant, de quel chef que ce soit.

Article 8. Annulation et changement

1. PALI Geldrop se réserve le droit d'effectuer des adaptations minimales aux activités (comme mentionné dans l'offre), sans être redevable d'une indemnité et/ou sans que le cocontractant puisse annuler les activités ou (faire) dissoudre le contrat concerné. Ceci sera par exemple le cas si la livraison est temporairement impossible d'un point de vue vétérinaire et/ou si les prescriptions spécifiques de sécurité et/ou de l'environnement et/ou autres prescriptions légales ne peuvent pas être respectées (temporairement).
2. Le cocontractant a uniquement le droit d'annuler les activités et/ou de dissoudre le contrat concerné si cela est convenu par écrit ou si le cocontractant emprunte ceci à la réglementation valable. Si le cocontractant annule (valablement) les activités ou dissout le contrat concerné, le cocontractant est tenu de mettre simultanément fin aux droits octroyés du chef du contrat et de rembourser à PALI Geldrop les frais qu'elle a engagés concernant l'offre et la réalisation et l'exécution des activités.
3. Si un changement ou un complément des activités entraîne des activités supplémentaires par PALI Geldrop, ceux-ci seront toujours facturés au cocontractant selon les tarifs valables. Si un changement ou un complément des activités entraîne moins d'activités, cela peut résulter en une diminution du prix convenu. Toutefois, PALI Geldrop se réserve le droit de facturer les frais qu'elle a déjà engagés ainsi que la perte de bénéfice au cocontractant.
4. Si les parties conviennent que les activités sont développées ou modifiées, le cocontractant accepte que le moment d'achèvement puisse être influencé. PALI Geldrop en informera le plus rapidement possible le cocontractant.
5. Si le cocontractant demande à PALI Geldrop de modifier et/ou de compléter les activités, PALI Geldrop s'y conformera, si cela est possible pour elle. PALI Geldrop ne peut jamais être tenue de s'y conformer. PALI Geldrop effectuera si possible ces activités. Un changement doit être communiqué par écrit par le cocontractant à PALI Geldrop.
6. Si le cocontractant souhaite annuler les activités résultant d'un contrat, après que ce dernier soit conclu, un montant de 10% du prix convenu (hors TVA) sera facturé en tant que frais d'annulation, sans préjudice du droit de PALI Geldrop de demander au cocontractant le remboursement du dommage supplémentaire, y compris la perte de bénéfice.

Article 9. Fin

1. Sans préjudice de ce qui est précisé dans les autres articles des présentes conditions, le cocontractant est considéré comme étant en défaut, s'il ne respecte pas, pas à temps ou pas dûment une quelconque obligation résultant des activités (et du contrat concerné), ainsi qu'en cas de faillite, (de demande) de sursis de paiement, de liquidation de

son entreprise ou si une saisie est faite sur une partie ou sur la totalité des propriétés du cocontractant et si cette saisie n'est pas levée dans un avenir prévisible. Le cocontractant est tenu d'informer immédiatement PALI Geldrop si l'un de ces événements se produit.

Dans ce cas, PALI Geldrop est habilitée, sans quelque mise en demeure et sans intervention judiciaire, à suspendre l'exécution des activités ou à dissoudre entièrement ou partiellement le contrat concerné, telle chose selon le choix de PALI Geldrop, sans être tenue à une quelconque indemnité, toutefois sans préjudice de son droit au remboursement du dommage, qui est la conséquence du manquement imputable et de la suspension ou de la dissolution. Dans ces cas, toute créance, que PALI Geldrop peut avoir à l'encontre du cocontractant est immédiatement exigible.

2. Le contenu de l'alinéa précédent relatif au droit de PALI Geldrop de dissoudre le contrat n'est pas applicable si le manquement ne justifie pas cette dissolution et ses conséquences en raison de sa nature spécifique ou de sa signification minime.
3. En raison de la fin des activités et de la suspension des activités (engagements) résultant du contrat concerné sur la base des événements précisés dans l'alinéa précédent, PALI Geldrop n'est jamais redevable d'une quelconque indemnité au cocontractant, sans préjudice de son droit au remboursement du dommage, qui en est la conséquence.
4. Si le contrat est dissout, les prestations déjà reçues par le cocontractant à titre de l'exécution du contrat et des obligations de paiement s'y rapportant du cocontractant ne relèvent pas d'une obligation d'annulation, sauf si PALI Geldrop est en défaut vis-à-vis de ces prestations. En ce qui concerne les prestations effectuées avant ou lors de la dissolution du contrat, les sommes facturées par PALI Geldrop sont immédiatement exigibles après la dissolution par le cocontractant.

Article 10. Réserve de propriété

1. La viande de porc livrée par PALI Geldrop reste sa propriété jusqu'au moment où le cocontractant a respecté toutes les obligations résultant des contrats (d'achat) conclus avec elle, y compris :
 - les contreprestations relatives aux activités (y compris la livraison de viande de porc), y compris le paiement intégral du prix convenu ;
 - les contreprestations relatives aux éventuelles activités effectuées ou à effectuer par PALI Geldrop en vertu des contrats d'achat ;
 - les éventuelles créances en raison du non-respect de ces contrats par le cocontractant.
2. La viande de porc livrée par PALI Geldrop qui relève de la réserve de propriété en vertu de l'alinéa précédent peut uniquement être revendue dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale. En cas de faillite ou (de demande) de sursis de paiement du cocontractant, la revente dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale n'est pas autorisée.
3. Si le cocontractant ne respecte pas ses obligations ou si une crainte fondée existe, notamment selon laquelle il ne respectera pas ses obligations, PALI Geldrop est habilitée à faire reprendre la viande de porc livrée, sur laquelle la réserve de propriété précisée repose, auprès du cocontractant ou de tiers détenant la viande de porc pour le cocontractant. A cet effet, le cocontractant donne son autorisation et est tenu de collaborer à ce sujet sous peine d'une amende de 15% du montant dû à PALI Geldrop du chef du contrat, sans préjudice du droit de PALI Geldrop d'exiger le remboursement intégral du dommage du cocontractant.
4. Le cocontractant est tenu de conserver la viande de porc livrée sous réserve de propriété comme la propriété de PALI Geldrop, comme par exemple en n'enlevant pas l'emballage et/ou les certificats ou autres caractéristiques écrites concernant la viande de porc et il est également tenu de conserver la viande de porc séparément et de façon correcte et minutieuse.
5. Si des tiers souhaitent établir ou faire établir un quelconque droit sur la viande de porc livrée sous réserve de propriété ou si quelque événement se produit ou risque de se produire pouvant nuire à la viande de porc livrée, le cocontractant est tenu d'en informer PALI Geldrop le plus rapidement possible comme cela peut être raisonnablement attendu.
6. Si un tiers procède au paiement du montant dû par le cocontractant à PALI Geldrop, PALI Geldrop maintient sa réserve de propriété jusqu'au moment où le paiement est irrévocable.
7. Tant que la propriété de la viande de porc n'est pas transférée au cocontractant, ce dernier ne peut pas donner en gage la viande de porc ou la grever autrement ou la céder pour utilisation.
8. Le cocontractant est tenu d'assurer la viande de porc pour la durée de la réserve de propriété contre toute calamité, y compris le vol et les maladies, et fournira la preuve d'assurance à la première demande de PALI Geldrop à titre de consultation.

Article 11. Réserve de propriété en Allemagne

(Eigentumsvorbehalten in Deutschland)

1. *In Abweichung vom im vorgehenden Artikel Festgelegte, gilt bezüglich der vom PALI Geldrop an in Deutschland etablierte Abnehmer gelieferten Sachen folgendes:*
2. *Das Eigentum an den gelieferten Waren bleibt zur Sicherung aller Ansprüche vorbehalten, die PALI Geldrop aus der gegenwärtigen und künftigen Geschäftsverbindung bis zum Ausgleich aller Salden gegen den Abnehmer und seine Konzerngesellschaften zustehen.*
3. *Das Eigentum des Lieferanten streckt sich auch auf die durch Verarbeitung der Vorbehaltsware entstehende neue Sache. Der Abnehmer stellt die neue Sache unter Ausschluss des eigenen Eigentumserwerbs für PALI Geldrop her und verwahrt sie für ihn. Hieraus erwachsen ihm keine Ansprüche gegen PALI Geldrop.*
4. *Bei einer Verarbeitung der Vorbehaltsware des PALI Geldrop mit Waren anderer Lieferanten, deren Eigentumsrechte sich ebenfalls an der neuen Sache fortsetzen, erwirbt PALI Geldrop zusammen mit diesen anderen Lieferanten – unter Ausschluss eines Miteigentumserwerbs des Abnehmers – Miteigentum an der neuen Sache zu deren vollem Wert (einschließlich Wertschöpfung) wie folgt:*
 - *a. Das Miteigentumsanteil des PALI Geldrop entspricht dem Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware des PALI Geldrop zu dem Gesamtrechnungswert aller mitverarbeiteten Vorbehaltswaren.*
 - *b. Verbleibt ein von Miteigentumsvorbehalten zunächst nicht erfasster Restanteil, weil andere Lieferanten den Eigentumsvorbehalt nicht auf die Wertschöpfung durch den Abnehmer erstreckt haben, so erhält sich der Miteigentumsanteil des PALI Geldrop um diesen Restanteil. Haben jedoch andere Lieferanten ihren Eigentumsvorbehalt ebenfalls auf diesen Restanteil ausgedehnt, so steht PALI Geldrop an ihm nur ein Anteil zu, der sich aus dem Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware des Lieferanten zu den Rechnungswerten der mitverarbeiteten Waren dieser anderen Lieferanten bestimmt.*

Der Abnehmer tritt bereits jetzt seine Forderungen aus der Veräußerung von Vorbehaltsware aus die gegenwärtigen und künftigen Warenlieferungen des PALI Geldrop mit sämtlichen Nebenrechten im Umfang unseres Eigentumsanteils zur Sicherung am PALI Geldrop ab. Bei Verarbeitung im Rahmen eines Werkvertrages wird die Werklohnforderung in Höhe des anteiligen Betrages der Rechnung des PALI Geldrop für die mitverarbeitete Vorbehaltsware schon jetzt am Lieferanten abgetreten.
 - *c. Solange der Abnehmer seine Verpflichtungen aus der Geschäftsverbindung mit PALI Geldrop ordnungsgemäß nachkommt, darf er über die in Eigentum des PALI Geldrop stehende Ware im ordentlichen Geschäftsgang verfügen und die an abgetretene Forderungen des PALI Geldrop selbst einziehen. Bei Zahlungsverzug oder begründeten Zweifel an der Zahlungsfähigkeit oder Kreditwürdigkeit des Abnehmers ist PALI Geldrop berechtigt, die abgetretenen Forderungen einzuziehen und die Vorbehaltsware zurückzunehmen; jedoch liegt ein Rücktritt vom Vertrag nur dann vor, wenn PALI Geldrop dies ausdrücklich schriftlich erklärt.*

Übersteigt der Wert der eingeräumten Sicherheiten die Forderungen des PALI Geldrop um mehr als 10%, so wird PALI Geldrop auf Verlangen des Abnehmers insoweit Sicherheiten nach seiner Wahl freigeben.
5. *Hinsichtlich der Vereinbarung von Eigentumsvorbehaltsrechten gilt ausschliesslich deutsches Recht.*

Article 12. Achat tardif

1. Si le cocontractant n'achète pas la viande de porc avant l'expiration du délai de livraison convenu et/ou si le cocontractant refuse d'acheter la viande de porc, PALI Geldrop est habilitée à stocker (chez des tiers) la viande de porc à la charge du cocontractant ou à conserver la viande de porc d'une autre façon pour le cocontractant. PALI Geldrop informera par écrit le cocontractant au sujet de cette conservation.
2. Tous les frais engagés et à engager par PALI Geldrop dans le cadre de la conservation de la viande de porc sont à la charge du cocontractant.
3. Ce qui précède n'empêche pas que le cocontractant reste redevable du prix d'achat intégral à PALI Geldrop.

Article 13. Réclamations et délais des réclamations

1. Vu la nature des activités, à savoir la livraison de la viande de porc (denrées périssables), le cocontractant est tenu d'examiner immédiatement la viande de porc livrée par PALI Geldrop lors de la livraison ou le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les 24 heures suivant la livraison, et de faire si nécessaire contrôler la viande de porc afin de savoir si celle-ci répond au contrat. A cet effet, le cocontractant est tenu de vérifier si la viande de porc n'a pas une couleur étrange et/ou contient des caractéristiques non usuelles, si la viande de porc répond aux nombres exacts, aux normes de qualité et correspond à ce qui a été convenu entre les parties.
2. Si PALI Geldrop décide de (faire) procéder à son propre examen concernant des défauts communiqués par le cocontractant vis-à-vis des activités effectuées par PALI Geldrop, le cocontractant est tenu de collaborer à cet effet.
3. Si une réclamation relative à un défaut est fondée selon l'estimation de PALI Geldrop, elle exécutera de nouveau les activités d'abattage sans que le cocontractant soit redevable d'un quelconque montant à Vitelco et elle

reprenra la viande de porc s'il s'agit de la livraison de la viande de porc, sans que le cocontractant soit redevable d'un quelconque montant à PALI Geldrop et de faire livrer de nouveau le même type de viande de porc. Dans de telles situations, PALI Geldrop n'est pas tenue à une quelconque indemnité. Le cocontractant n'est pas habilité à refuser l'offre de PALI Geldrop d'un nouvel abattage ou d'une livraison du même type de viande de porc, sauf si telle chose ne peut pas être raisonnablement exigé de l'autre partie.

4. Les réclamations relatives à de prétendus défauts doivent toujours être communiquées par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de facturation avec mention précise des défauts.
5. Les réclamations relatives au montant de la facture doivent être communiquées à PALI Geldrop par lettre recommandée dans les quatorze jours suivant la date de facturation avec mention précise de la raison de la réclamation.
6. Si le cocontractant ne respecte pas le contenu du présent article, cela entraîne la nullité de tous les recours du cocontractant à PALI Geldrop à cet effet.

Article 14. Responsabilité

1. Si la responsabilité de PALI Geldrop est couverte par son assurance responsabilité, la responsabilité de PALI Geldrop est toujours limitée au montant égal au remboursement effectué par son assureur. Si l'assureur ne procède pas au remboursement ou si le dommage démontrable n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité de PALI Geldrop est limitée à la valeur nette de la facture des activités (convenues), pour autant que ce dommage soit réellement subi par le cocontractant et qu'il soit subi par ce dernier.
2. PALI Geldrop n'est jamais tenue à un quelconque remboursement de dommage indirect, y compris le dommage consécutif, le dommage d'entreprise et le dommage en raison de la perte de temps, de la perte de données et/ou de la perte d'un avantage financier.
3. Une responsabilité de PALI Geldrop peut uniquement se produire après que le cocontractant a mis en demeure PALI Geldrop par écrit immédiatement après la fin des activités ou immédiatement lors de la constatation du défaut et à condition qu'il ait permis à PALI Geldrop un délai raisonnable afin de remédier au défaut.
4. Le cocontractant préserve PALI Geldrop de tous les recours de tiers concernant un dommage ou suite à l'exécution des activités, envers lesquels PALI Geldrop ne peut pas recourir aux présentes conditions générales. Le cocontractant est uniquement tenu à cette préservation pour autant que PALI Geldrop puisse recourir à l'exclusion ou à la diminution de responsabilité envers le cocontractant.
5. Les limitations de responsabilité reprises dans les présentes conditions générales ne sont pas valables si le dommage est dû à l'intention ou à la faute grave de PALI Geldrop ou de ses dirigeants subordonnés.

Article 15. Force majeure

1. Si PALI Geldrop ne peut pas exécuter ses activités comme il a été convenu suite à la force majeure, elle est habilitée à suspendre entièrement ou partiellement l'exécution du contrat, tant que la force majeure dure. Si PALI Geldrop ne peut pas exécuter les activités en raison d'un cas de force majeure persistant, elle est habilitée à mettre immédiatement entièrement ou partiellement fin aux activités par écrit et immédiatement et/ou à résilier ou dissoudre le contrat concerné.
2. La force majeure comprend, entre autres, un manquement imputable à des fournisseurs de PALI Geldrop et/ou à des tiers auxquels elle a confié les activités et/ou à d'autres personnes, la stagnation de la production et de la livraison par des fournisseurs auxquels PALI Geldrop a eu recours pour l'exécution de ses activités, les maladies porcines et/ou une crainte en raison de laquelle le transport de la viande n'est pas autorisée par les pouvoirs publics, des problèmes de circulation (comme les blocages de routes), la pénurie de matières premières, des perturbations de production, des retards de transport, des interruptions et/ou des grèves de travail, l'excès de maladie d'employés et/ou d'autres personnes, d'autres mesures des pouvoirs publics que celles susmentionnées, des circonstances de guerre, une pandémie, l'incendie et des circonstances atmosphériques extrêmes.
3. Si PALI Geldrop a respecté partiellement ses obligations lorsque la force majeure se produit, ou si elle peut respecter partiellement ses obligations, elle est habilitée à facturer séparément la viande de porc déjà livrée, la partie livrable de la viande de porc le cas échéant, et le cocontractant est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.

Article 16. Règlement de différends et droit applicable

1. Tout différend entre PALI Geldrop et le cocontractant – telle chose en dérogation aux règles légales pour la compétence du juge civil – est soumis au juge compétent à cet effet du tribunal de l'Est du Brabant. Toutefois, PALI Geldrop est habilitée à soumettre un différend au juge compétent selon la loi ou la convention internationale applicable.

2. Les offres et les contrats avec PALI Geldrop sont explicitement régis par le droit néerlandais, cela en tenant compte de ce qui est précisé dans l'article 11 alinéa 5. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 n'est pas applicable aux offres et contrats avec PALI Geldrop.

Article 17. Traductions

Si PALI Geldrop utilise une autre version que la version néerlandaise des présentes conditions générales et s'il y a des différences entre la version néerlandaise et l'autre version, seule la version néerlandaise fait foi.